

GE_GERICHTE ATAS/273/2017 vom 10. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_273_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/273/2017 du 10 avril 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/273/2017 del 10 aprile 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Elle connaît également, conformément à l'art. 134 al. 3 let. b LOJ, des contestations prévues à l'art. 49 de la loi en matière de chômage du 11 novembre 1983 (LMC – J 2 20) en matière de prestations cantonales complémentaires de chômage. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La décision querellée a trait aux prestations cantonales complémentaires de chômage prévues par la LMC. Cette dernière ne contenant aucune norme de renvoi, la LPGA n'est pas applicable (cf. art. 1 et 2 LPGA).

E. 3

Interjeté dans les forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 49 al. 3 LMC et art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA ; E 5 10]).

E. 4

Le litige consiste à déterminer si l'intimé était fondé à refuser la demande de remise des prestations versées au titre de l'ARE à l'employeur.

E. 5

L'art. 48B al. 1 LMC prévoit qu'en cas de violation de la LMC, du RMC ou des obligations contractuelles mises à la charge du bénéficiaire de la mesure, de l'entité utilisatrice ou de l'employeur, l'autorité compétente peut révoquer sa décision d'octroi et exiger la restitution des prestations touchées indûment (al. 1). L'art. 32 al. 2 LMC érige en cas d'application obligatoire de cette disposition le fait de mettre un terme au contrat de travail avant la fin de la durée totale de la mesure, sauf en cas de résiliation immédiate du contrat de travail pour justes motifs au sens de l'art. 337 CO. Toutefois, selon l'art. 48B al. 2 LMC, l'autorité compétente peut renoncer à exiger la restitution sur demande de l'intéressé, lorsque celui-ci est de bonne foi et que la restitution le mettrait dans une situation financière difficile. Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'autorité compétente a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (art. 48B al. 3 LMC; ATAS/254/2015 du 7 avril 2015 consid. 5). Ces dispositions reprennent pour les

prestations complémentaires cantonales de chômage, dont l'ARE, les mêmes principes et règles qu'expriment, dans leur domaine respectif d'application, l'art. 25 LPGA (cf. aussi art. 2 à 5 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 - OPGA - RS 830.11) – dans celui des assurances sociales fédérales – et par exemple

A/2912/2016 - 6/8 - l'art. 24 al. 1 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) – pour les prestations complémentaires cantonales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. Il y a lieu d'interpréter l'art. 48B LMC de la même façon que ces autres dispositions, que ce soit pour la procédure à suivre ou sur le fond (ATAS/376/2016 du 17 mai 2016 consid. 4a). La bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer – comme par exemple une violation du devoir d'annoncer ou de renseigner – sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'assuré peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 97 consid. 2c p. 103; 110 V 176 consid. 3c p. 180). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 176 consid. 3d p. 181). On ajoutera que la bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (art. 3 al. 2 CC; ATF 130 V 414 consid. 4.3 p. 419 s. et les références). La chambre de céans a déjà jugé, dans un arrêt ATAS/1060/2016 du 8 décembre 2016, que l'employeur qui avait signé sans le lire le formulaire de demande ARE ne pouvait se prévaloir de la protection de sa bonne foi. En effet, il lui appartenait de prendre connaissance du formulaire de demande qu'il signait. Or, celui-ci précisait clairement en son chiffre 5 que le contrat de travail ne pouvait être résilié « avant la fin de la durée totale de la mesure ou dans les trois mois suivants ». Les termes employés ne laissaient aucune place à l'ambiguïté. La chambre relevait encore que l'employeur avait également l'obligation d'informer l'autorité compétente avant un éventuel licenciement, obligation que le recourant n'avait, en l'occurrence, pas respecté. Or, s'il avait agi conformément aux instructions, l'autorité compétente aurait pu lui indiquer la marche à suivre pour éviter tout problème en termes d'ARE. Une décision ne peut être qualifiée d'arbitraire (art. 9 Cst.) que si elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable; pour que cette décision soit annulée, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 138 I 49 consid. 7.1; ATF 137 I 1 consid. 2.4; ATF 136 I 316 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 2C_406/2013 du 23 septembre 2013 consid. 5.1). Il y a notamment inégalité de traitement prohibée par l'art. 8 al. 1 Cst., lorsque l'État accorde un privilège ou une prestation à une personne, mais dénie ceux-ci à une

A/2912/2016 - 7/8 - autre personne qui se trouve dans une situation comparable (ATF 140 I 201 consid. 6.5.1 p. 210 et les références citées).

E. 6

En l'espèce, si l'employeur a rendu vraisemblable qu'il n'avait pas conscience, au moment du licenciement de son employé, du fait qu'il risquait de devoir rembourser les ARE

touchées, il n'en reste pas moins qu'il en est le seul responsable. Il avait, en effet, signé le formulaire de demande d'ARE qui l'indiquait si le contrat de travail était résilié avant la fin de la durée totale de la mesure ou dans les 3 mois suivants. Il s'était, en outre, engagé, à prendre contact avec l'autorité compétente avant un éventuel licenciement. Il aurait ainsi pu et dû lire en détail les conditions des ARE, et prendre contact avec le service des ARE avant de procéder au licenciement, lequel aurait alors pu attirer son attention sur les conditions à respecter. L'employeur a ainsi commis une négligence grave, à teneur de la jurisprudence précitée, et il ne remplit pas la condition juridique de la bonne foi. Son niveau d'éducation était manifestement suffisant pour lire le formulaire de demande d'ARE et s'assurer de sa bonne compréhension, de sorte que l'on ne saurait considérer que l'exiger de sa part viole le principe de l'égalité de traitement par rapport à des employeurs mieux formés et plus expérimentés. La décision ne choque, en outre, pas le sentiment de justice, dans la mesure où les conditions des prestations de l'État étaient claires et qu'elles ont pour but d'éviter les abus et de favoriser le retour à l'emploi des chômeurs de longue durée. Dans ce contexte, il peut être attendu des bénéficiaires des prestations qu'ils ne prennent pas leurs responsabilités à la légère. La décision querellée n'apparaît ainsi pas arbitraire. Eu égard aux considérations qui précèdent, c'est à juste titre que la remise de l'obligation de restituer les ARE a été refusée.

E. 7

Le recours sera, en conséquence, rejeté.

E. 8

La procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA).

A/2912/2016 - 8/8 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.